

Division 240 : de nouvelles précisions concernant le matériel d'armement et de sécurité obligatoire à bord

Mis à jour le 18/12/2024

Actualité

Un nouvel arrêté en date du 11 octobre 2024, portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution, apporte des précisions dans la division 240 et simplifie la division 244. La division 240 donne des précisions pour tous les usagers sur divers sujets, tels que : le port du coupe-circuit, l'équipement de flottabilité, le compas magnétique... Ces évolutions sont à connaître et à mettre en application dès aujourd'hui.

Quelles évolutions dans la réglementation pour la division 240 ?

Publié le 30 octobre 2024 au Journal officiel, l'arrêté du 11 octobre 2024 apporte des précisions à la division 240, qui fixe les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur les embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres.

Les évolutions clés

Le coupe-circuit

Le port du coupe-circuit est obligatoire pour le pilote à bord des bateaux à moteur hors-bord avec commande à la barre ou en déporté, ou sur les véhicules nautiques à moteurs. Il fonctionne comme un interrupteur qui coupe l'alimentation électrique du moteur en cas d'urgence.

Conditions d'utilisation :

- Le coupe-circuit doit être relié au poignet, à la jambe ou à l'équipement de flottabilité du conducteur lorsque le moteur est allumé.
- Le coupe-circuit ne peut pas être modifié (rallongé ou déplacé) pour faciliter les mouvements.
- Avant tout déplacement du conducteur sur le bateau, le moteur doit être éteint ou placé au point mort pour garantir que l'hélice ne peut tourner.
- Ces consignes s'appliquent également aux navires équipés de coupe-circuits

électroniques. Dans ce cas, le conducteur pouvant s'éloigner sans être retenu par un fil, un passager doit rester au poste de pilotage afin d'éviter toute manipulation de la manette des gaz.

Un second coupe-circuit doit être facilement accessible à bord et son emplacement doit être connu de tous les passagers. Il permet de redémarrer le moteur si nécessaire, par exemple : pour récupérer le pilote à la mer, si celui-ci chute.

Article 3 de l'arrêté du 11/10/2024

L'équipement individuel de flottabilité

Un équipement individuel de flottabilité (EIF) est un dispositif permettant à une personne de flotter plus facilement en cas de chute dans l'eau (aides à la flottabilité et gilets de sauvetage). Il doit être adapté à la morphologie des utilisateurs, et le chef de bord doit veiller à ce que chaque personne embarquée en soit munie.

Conditions d'utilisation :

- L'EIF doit porter un marquage « CE » ou « barre à roue ».
- La classification des EIF est désormais alignée sur la norme NF EN ISO 12402, avec trois niveaux de performance : 50, 100 et 150. Une annexe 240-A.4 a été ajoutée pour guider le choix du niveau de flottabilité en fonction du poids des utilisateurs, en se basant sur les tableaux de cette norme.

Quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri, les enfants de 30 kg maximum doivent porter un EIF de niveau de performance 100.

Articles 3, 14, 18 de l'arrêté du 11/10/2024

Le compas magnétique

Équipement obligatoire à bord des navires, le compas magnétique est un instrument de navigation qui indique le nord grâce à un système d'aiguilles aimantées. Il permet aux plaisanciers de se repérer en mer et de maintenir un cap précis. Cet outil est essentiel pour naviguer en toute sécurité, notamment en cas de panne des systèmes électroniques.

Conditions d'utilisation :

- Il doit être étanche, fixé au navire (temporairement ou en permanence), et visible depuis le poste de conduite.
- Il doit être indépendant de toute source d'énergie, inclure un éclairage, afficher le cap au poste de barre, être de classe A ou B et correctement compensé.
- Ces critères sont remplis si le compas respecte les normes ISO 25862 : 2019 ou ISO 14227 : 2001.

Article 5 de l'arrêté du 11/10/2024

Le harnais de sécurité

Le harnais et sa sauvegarde (longe) assurent un lien permanent entre les passagers et l'embarcation. En conditions de navigation difficiles, ils sécurisent les déplacements sur le pont du bateau.

Ils doivent s'attacher à une ligne de vie ou un point d'accrochage sur le navire. Ces points n'ont pas besoin d'être exclusivement dédiés à cet usage.

Article 6 de l'arrêté du 11/10/2024

Prévention des collisions entre navires en mer

Tout navire équipé d'une radio VHF (fixe ou portable) doit rester à l'écoute du canal 16 lorsqu'il est en mer, en complément de la veille visuelle et auditive permanente (selon la règle 5 du règlement international).

Article 7 de l'arrêté du 11/10/2024

Déclaration pour la location

Une nouvelle annexe, la 240-A.6, met en place un modèle de déclaration préalable pour les navires et véhicules nautiques à moteur proposés à la location ou au prêt. Cette déclaration doit être présente à bord de l'embarcation. Elle joue un rôle essentiel : elle établit un lien direct entre le navire et l'utilisateur du moment. Cela facilite les opérations d'assistance, de sauvetage, ainsi que les missions de contrôle en mer.

Article 19 et annexe 240-A.6 de l'arrêté du 11/10/2024

Navigation des planches à voile et aérotractées

Ces embarcations sont autorisées à naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri dans le cadre d'entraînements ou de compétitions sportives. Cette autorisation est réservée aux organismes d'État ou structures affiliées à la fédération sportive concernée, sous conditions de sécurité définies.

Article 10 de l'arrêté du 11/10/2024

Références réglementaires de la division 240

Consulter l'arrêté du 11 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Consulter la division 240 modifiée

Obligations relatives à l'équipement néoprène pour les véhicules nautiques à moteur

Les règles concernant l'équipement néoprène restent inchangées pour les utilisateurs de véhicules nautiques à moteur.

Pour les véhicules nautiques à moteur conçus pour une seule personne, la navigation est limitée à 2 milles d'un abri. Pour ceux pouvant embarquer plusieurs personnes, elle est limitée à 6 milles d'un abri. Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, **tous les pratiquants doivent porter en permanence un**

équipement néoprène (short, shorty ou combinaison intégrale) d'une épaisseur minimale de 2 millimètres. Cet équipement vise à prévenir les risques de blessures dues au jet de la turbine en cas de chute à l'arrière du véhicule.

Voir l'article 240-2.12. – Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

Simplification de la division 244

Dans un objectif de simplification administrative, la division 244 harmonise les exigences en matière de matériel d'armement et de sécurité pour les navires traditionnels de longueur maximale de 24 mètres avec celles applicables aux autres navires de même taille. Désormais, les règles concernant le matériel de sécurité des navires traditionnels sont les mêmes que celles prévues dans la division 240.

Dans ce même esprit de simplification :

- Modifications des navires : les règles s'alignent sur celles de la division 245 (relatives aux navires de moins de 24 mètres exclus du marquage CE), avec une précision supplémentaire : les modifications sur un navire traditionnel doivent respecter l'utilisation de matériaux compatibles avec le design d'origine, tout en préservant l'esthétique et les caractéristiques du navire.
- Chargement des navires : les dispositions sont alignées sur celles de la division 245.
- Conditions de navigation, d'exemptions et dérogations : ces règles sont désormais référencées dans la division 240.

En savoir plus sur la réglementation des navires de plaisance traditionnels (division 244)

Pour approfondir

- [Matériel d'armement et de sécurité et les limites d'utilisation](#)
- [Liste de matériels obligatoires à télécharger](#)
- [Arrêté du 11 octobre 2024 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires \(divisions 240, 244\)](#)
- [Article annexe 240-A4 : Guide sur le choix de l'équipement individuel de flottabilité](#)
- [Article annexe 240-A6 : Déclaration préalable à l'utilisation d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur proposé à la location ou au prêt](#)
- [La réglementation des navires / bateaux de plaisance \(loisirs et sports\)](#)

Ces contenus peuvent vous

intéresser



Baptême de la promotion Jacques Perrin



Une cartographie inédite de la mer Méditerranée et de sa biodiversité marine

Inscrivez-vous à notre lettre d'information

Retrouvez toute l'actualité maritime dans Grand Large, la lettre d'information du ministère chargé de la Mer et de la Pêche.

S'abonner

**Suivez-nous sur les
réseaux sociaux**